

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

eg/ss

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1

N° 2

N

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rémy Sage
Président rapporteur

Le tribunal administratif
de Cergy-pontoise,

Le Vice-président désigné,

Mme Caroline Gabez
Rapporteur public

Audience du 6 septembre 2019

Lecture du 19 septembre 2019

PCJA :

Code de publication

Vu la procédure suivante :

I- Par une requête, enregistrée le 16 mars 2017, dans l'instance n° 1702515, M. [nom] représenté par Me Dehan, demande au tribunal d'annuler les décisions du ministre de l'intérieur portant retrait de points, référencée « 48 », prises en lien avec les infractions commises les 20 février 2007, 28 septembre 2008, 13 janvier 2009, 27 mars 2014, 13 juillet 2015, 17 juillet 2015 à 4h45, à 6h52, à 11h49 et à 14h48, 12 août 2015 à 1h33 et à 21h50, 21 août 2015 et le 7 septembre 2015.

Il soutient que :

- il n'a pas eu

- il n

le

- la

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 août 2017, le ministre de l'intérieur conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation dirigées contre l'ensemble des décisions « 48 » précitées, à l'irrecevabilité de la requête de M. [nom] en tant qu'elle tend à l'annulation des infractions commises les 20 février 2007, 28 septembre 2008, 13 janvier 2009, 27 mars 2014, 13 juillet 2015, 17 juillet 2015 à 6h52, à 11h49, à 14h48 et à 4h45, et le 12 août 2015 à 1h33, ainsi qu'il soit mise à la charge de M. [nom] la somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

compris dans les dépens. En revanche, il n'y a pas lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, de mettre à la charge de M. [redacted] la somme demandée par le ministre de l'intérieur au même titre.

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1^{er} : Les décisions référencées « 48 » par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré dix-huit points du permis de conduire de M. [redacted] à la suite aux infractions commises les 20 février 2007, 28 septembre 2008, 13 janvier 2009, 13 juillet 2015, 17 juillet 2015 à 6h52, 17 juillet 2015 à 11h49 et le 17 juillet 2015 à 4h45, ainsi que la décision implicite de rejet du ministre de l'intérieur du recours hiérarchique formé par l'intéressé le 25 juin 2018 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. [redacted] bénéfice des dix-huit points retirés à la suite des infractions mentionnées à l'article 1 ci-dessus et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer la situation du requérant pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : L'Etat versera à M. [redacted] à la somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions du ministre de l'intérieur tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] a et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée pour information au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise.

Lu en audience publique le 19 septembre 2019.

Le vice-président désigné,

signé

R. Sage

Le greffier,

signé

S. Nimax

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.